

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Renaud Graveline** chef – Bureau de projets et gestion de contrats, travaillant au 201 Jarry Ouest en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis responsable, pour Hydro-Québec Distribution (ci-après le « **Distributeur** »), de la mise en œuvre et de l'application de l'Entente de collaboration – Interférence entre les réseaux de télécommunication (ci-après l'« **Entente** ») intervenue entre le Distributeur, l'Association canadienne des fournisseurs Internet sans fil, Forsak Technocom inc. et Communautel inc. déposée sous pli confidentiel par le Distributeur comme pièce HQD-1, document 4.
2. Cette Entente présente les détails de l'échange d'informations et de documentations confidentielles entre les parties dans le cadre de leur collaboration pour identifier les situations potentielles de brouillage par les démarches suivantes : plan d'essais, protocole de mesures, protocole d'analyse, protocole d'implantation, protocole de déploiement et d'opération et protocole de validation.
3. L'Entente comprend une clause de confidentialité par laquelle les parties s'engagent notamment à préserver la confidentialité des informations fournies et par laquelle les parties conviennent de la marche à suivre pour l'émission d'un rapport en cas de désaccord.
4. Les termes de l'Entente sont confidentiels et sont habituellement traités de façon confidentielle par Hydro-Québec.
5. La divulgation de ces informations causerait préjudice à Hydro-Québec en ce que :
  - a) Elle affecterait la capacité d'Hydro-Québec de négocier avec des organisations qui ne sont pas déjà parties à l'Entente en ce qu'elle :
    - i) pourrait laisser entendre qu'il existe un problème relié au brouillage des ondes alors qu'une telle situation n'est pas établie;
    - ii) pourrait faire en sorte que des tiers souhaitent obtenir une entente à des termes similaires alors qu'il ne serait pas commercialement et techniquement requis de le faire, la présente entente s'inscrivant dans un contexte particulier. Il est

peu probable que ses termes soient utiles ou nécessaires dans un autre contexte ou avec d'autres parties;

iii) permettrait la divulgation d'informations sensibles de nature technique, commerciale et financière contenues à l'Entente;


b) Elle permettrait à un tiers d'obtenir des informations sur les méthodes de travail et d'analyse du Distributeur et ses processus.

6. Le Distributeur demande en conséquence à ce que la Régie rende une ordonnance en vertu de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des renseignements contenus dans la pièce HQD-1, document 4, car son caractère confidentiel et l'intérêt public le requièrent.
7. Le Distributeur ne s'oppose pas à ce que les intervenants au dossier R-3863-2013 puissent consulter le document après avoir signé un engagement de confidentialité.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 3 avril 2014

  
\_\_\_\_\_  
**RENAUD GRAVELINE**

Déclaré solennellement devant moi,  
A Montréal, Québec, ce 3 avril 2014

 193551-8  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation dans et  
pour le district de Montréal